académie Aix-Marseille

direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

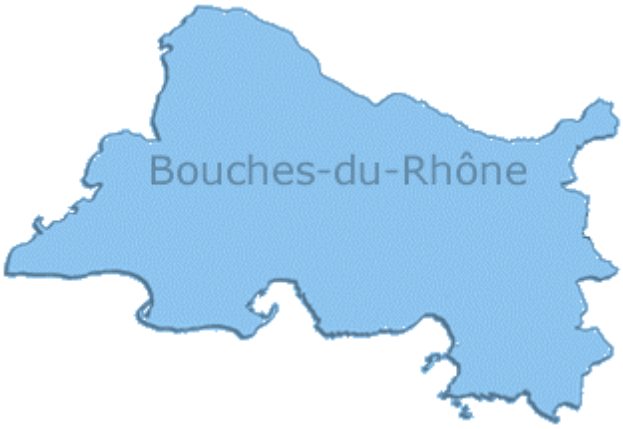

Bulletin Départemental n°159 du 10 janvier 2022

SOMMAIRE

	Page
Division des personnels enseignants	
○ Inscription à l'examen du Certificat D'aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI) - Session 2022	2
○ Circulaire Congé Parental des enseignants du 1er degré des Bouches du Rhône 2022_2023	6
Mission de Langue et Culture Régionales	
○ Fiche de candidature Habilitation en Langue Régionale Provençal année 2022	8
Annexe : Mémento_Procédure de validation de l'habilitation en deux phases	9

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique

DAFIP/21-912-173 du 13/12/2021

INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'EDUCATION INCLUSIVE - SESSION 2022

Références : Décret n° 2017-169 modifié du 10 février 2017 créant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et fixant le cadre de la formation professionnelle spécialisée - Arrêté du 10 février 2017 modifié portant sur l'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive - Circulaire ministérielle relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI du 13 février 2021

Destinataires : Tous les destinataires

Dossier suivi par : M. GUIGOU - Chef de bureau DAFIP - Tel : 04 42 93 88 44 - Mme MALLURET - Conseillère technique de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (ASH) - Tel : 06 37 26 01 29

Préambule :

Le décret n° 2017-169 a créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, commun aux enseignants du premier et du second degré, public et privé. Ce certificat, dénommé CAPPEI, est destiné à attester la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.
L'enseignant spécialisé est un professeur du premier ou du second degré qui maîtrise les compétences décrites par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ainsi que des compétences particulières et complémentaires du référentiel de compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé.

L'organisation des examens permettant de détenir la certification CAPPEI relève d'une démarche académique qui vise entre autre à constituer un réseau de personnes-ressources pour l'école inclusive et à qualifier les enseignants du premier et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

I - MODALITES D'EXAMEN

1.1 Epreuves conduisant à la certification :

L'examen du CAPPEI comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury
Epreuve 1 : une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

Epreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier de 25 pages maximum, élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle.

Epreuve 3 : la présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive, et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec la commission.

Une note moyenne au moins égale à 10 sur l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

1.2 Mesures complémentaires et transitoires :

1) Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH) et les enseignants titulaires du certificat complémentaires pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

2) Pour les 5 années suivant la parution des textes, les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

II - CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION :

Les candidats du premier et du second degré s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, par le biais d'un formulaire, en cliquant sur le lien situé au bas de la page. L'inscription définitive sera validée après envoi des pièces justificatives. Tout envoi des pièces effectué après le 14 janvier sera refusé et conduira à l'annulation de l'inscription.
Lesdites pièces justificatives sont à renvoyer au bureau de gestion des certifications et préparations concours enseignants

Rectorat
Service de la DAFIP
Bâtiment D / Bureau 205
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

Je rappelle que peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les épreuves du CAPPEI sont ouvertes aux candidats libres.

Pendant trois années, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 dans une ou plusieurs épreuves conservent ces notes sauf demande contraire de leur part.

2.1 Ouverture des inscriptions :

Le registre des inscriptions est ouvert du : **lundi 13 décembre au vendredi 14 janvier 2022**

Les inscriptions se font uniquement en ligne.
Les candidats veilleront à remplir complétement et précisément le formulaire, et à ne pas attendre le dernier jour pour procéder à leur inscription.
Il leur est conseillé d'imprimer le formulaire renseigné avant de valider leur saisie, car aucun accusé de réception ne leur sera envoyé. D'autre part, ce document pourra faire foi de leur inscription en cas de problème.

- **Lien pour l'inscription des candidats au CAPPEI :**
https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/CertificationCAPPEI-2022

2.2 Calendrier académique (prévisionnel) :
En dehors de la période d'inscription, les dates ou périodes indiquées sont susceptibles de modification.

CAPPEI session 2022

Echéances	**Périodes ou dates limites**
Période d'inscription de la session	Du 13/12/2021 au 14/01/2022
Date limite d'envoi des pièces justificatives	Vendredi 14/01/2022
Dépôt du dossier portant sur la pratique professionnelle. **(des instructions vous seront adressées par mail en ce qui concerne les modalités de dépôt)**	Lundi 11/04/2022
Dates de la session 2022	Du 25/04/2022 au 16/12/2022
Dates limites de retour des constitutions des commissions (session de printemps)	06/04/2022
Dates limites de retour des constitutions des commissions (session d'automne)	21/09/2022
Délibération du jury intermédiaire d'admission	Lundi 04/07/2022
Délibération du jury d'admission	Lundi 16/01/2023

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

*** Confirmation d'inscription fournie ci-dessous**
*** Photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des lycées et collèges de l'enseignement public**
*** Photocopie de l'agrément ou du contrat définitif pour les maîtres des établissements d'enseignement privés ou sous contrat du 2nd degré**
*** Photocopie de la carte d'identité**
*** Photocopie de l'arrêté d'affectation sur poste spécialisé en 2016/2017 pour les candidats du 2nd degré ne sollicitant que l'épreuve 1**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONFIRMATION D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CAPPEI
SESSION 2022

I - SITUATION PERSONNELLE :

Nom d'usage : ……Nom patronymique: ……..

Prénoms : …….

Date et lieu de naissance :……..……Nationalité :……..…..

Adresse :……

Code postal:……Ville :……..…..

Tél. portable :……Adresse électronique :……

II - SITUATION ADMINISTRATIVE 2021/2022 :

Corps :……Tél. professionnel :…….

Discipline enseignée (2nd degré) :……..

Qualité : □ titulaire □ stagiaire

Position : □ En activité (dans l'Académie d'Aix-Marseille)
(ne peuvent s'inscrire que les enseignants en poste dans l'Académie d'Aix-Marseille)

□ Autres (à préciser) …….

Affectation actuelle :……..……Privé ou Public :…….

Adresse de l'établissement :……..

Code postal :……..Ville :……

<u>Enseignant du 2nd degré</u>

Non titulaire du 2CA-SH en poste dans les établissements et services mentionnés au 2nd alinéa article 1 du décret : □ OUI

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur la présente fiche, et sollicite mon inscription sur la liste des candidats au CAPPEI, au titre de la session 2022.

Date : **Signature :**

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants
Bureau de la gestion individuelle et financière
des enseignants du 1er degré - DPE1

Affaire suivie par :
Le chef de bureau
Françoise TAVERNIER
Tél : 04 91 99 67 31
Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 03 janvier 2022

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1er degré

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les Principaux

Objet : Congé parental des enseignants du 1er degré des Bouches du Rhône année scolaire 2022/2023

Références :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Loi* n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (*article 85)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56) modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat*
- Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020, modifiant l'article 54 du Décret du 16/09/1985 précité

Le congé parental est un congé de droit non rémunéré accordé par périodes de 2 ou 6 mois renouvelables. Le fonctionnaire bénéficiaire (la mère, le père ou l'agent assurant la charge) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un ou des enfants.

Le congé parental prend fin au plus tard :

- au troisième anniversaire de l'enfant, ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, âgé de moins de trois ans,

- le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer pour un enfant adopté de plus de trois ans encore soumis à l'obligation scolaire,

- en cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples ou adoptions simultanées d'au moins trois enfants, le congé parental peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune.

1 - Première demande et demande de renouvellement

La première demande de congé parental devra être manuscrite et adressée, dans un délai de rigueur de deux mois précédent le début du congé, à la DSDEN des Bouches-du-Rhône par la voie hiérarchique. Ce congé peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

La demande sera obligatoirement accompagnée du ou des extraits d'actes de naissance (naissances multiples). Dans le cas d'une adoption, il conviendra de fournir la copie intégrale de l'acte de naissance précisant la date d'adoption.

Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un mois avant l'expiration du congé en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental induit la perte du poste. La réintégration au terme de ce congé intervient dans les conditions précisées dans le « mémento mouvement ».

2 - Mise en œuvre : conditions de conservation de l'ancienneté et de l'avancement

En application de l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé parental, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en compte de l'ancienneté.

- Avant le 01/10/2012, le congé parental compte à 50% pour l'ancienneté d'échelon et l'ancienneté générale des services
- Entre le 01/10/2012 et le 07/08/2019, le congé parental compte à 100 % la première année, et à 50% pour les suivantes (loi 2012-347 du 12/03/2012 article 57)
- A partir du 08/08/2019, le congé parental compte à 100 % dans la limite des 5 ans du compteur des droits à avancement.

Par ailleurs en position de congé parental, le fonctionnaire, s'il n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions relatives aux pensions, conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. L'article 48-3 du décret du 16 septembre 1985 précise que les droits à avancement conservés concernent les **droits à avancement d'échelon et de grade**.

La durée maximale de cinq ans tient compte également des droits acquis pendant une période de disponibilité pour activité professionnelle (article 51) ou pour élever un enfant depuis le 08 août 2019.

3 - Réintégration

Quatre semaines avant la réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine (IEN de circonscription, A-DASEN, chef d'établissement).

Les modalités d'affectations possibles selon la période de l'année sont examinées lors de cet entretien.

Enfin, il est précisé qu'en cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Le Directeur académique

Vincent STANEK

Division de Personnels Enseignants
DPE1
Tél : 04 91 99 67 31
Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr
28-34 Boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille Cedex 1

FICHE DE CANDIDATURE
HABILITATION EN LANGUE REGIONALE année 2022

Veuillez compléter le document ci-dessous et le renvoyer **avant le 10 janvier 2022** à la mission langue et culture régionales : ce.missionlcr13@ac-aix-marseille.fr

Candidat

Nom …… Prénom ……Niveau classe :……

Tél : ……...Mail : ……@ac-aix—marseille.fr

Quotité de travail : ……. Jours de travail *(remplir le tableau ci-dessous)*

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi						

Ecole

Nom …… Adresse……

Tél : ……. Mail : …….....……@ac-aix-marseille.fr

Horaires de l'école :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi						

Circonscription

Nom : ……...…… Tél : ……Mail : ……@ac-aix-marseille.fr

IEN : M/Mme……

○ Je souhaite passer l'habilitation en langue régionale, dont l'épreuve linguistique aura lieu :

Le **2 février 2022** entre **8h30 et 17h**

○ J'ai obtenu la mention « compétences linguistiques confirmées » en 2020, je souhaite participer à l'épreuve pédagogique 2021 afin d'obtenir l'habilitation en langue régionale provençal.

(Vous recevrez une convocation individuelle précisant le lieu et l'heure)

Date et Signature :

Habilitation en langue régionale - Provençal

Organisation et modalités de l'épreuve

Procédure de validation de l'habilitation en deux phases

I. Validation des compétences linguistiques

Il s'agit d'une épreuve de **30 min** devant une commission départementale composée de deux membres au moins : d'un I.E.N et/ou d'un conseiller pédagogique en langue régionale, un conseiller pédagogique, un maître formateur, un directeur d'école habilité en langue régionale Provençal.

Cette épreuve s'articule en quatre temps:

- ✓ Présentation d'une œuvre de littérature de jeunesse en langue régionale* par le candidat (**10 min** en langue régionale Provençal pour le résumé et les réponses aux questions du jury en langue régionale Provençal sur l'ouvrage présenté - 5 min de préparation au préalable)

  (*)Les 4 textes issus d' ouvrages de littérature de jeunesse seront transmis par la mission de langue et culture régionales aux futurs candidats en vue de la préparation de l'épreuve linguistique. (Demande à faire par courriel à : ce.missionlcr13@ac-aix-marseille.fr.)

- ✓ Lecture oralisée d'un extrait de texte (inconnu) par le candidat (**5 min** – prise de connaissance, lecture orale et réponse à 2 questions de compréhension)

- ✓ Ecoute et restitution d'un document sonore court (**5 min** – restitution brève en langue régionale Provençal par le candidat)

- ✓ Entretien avec le jury (**10 min** - Réponses aux questions du jury en langue régionale Provençal concernant les textes officiels qui régissent l'enseignement des langues régionales en général et du Provençal en particulier et les éléments de culture).

Elle a pour objet de vérifier la compréhension orale y compris en situation interactive et le niveau d'expression orale en langue régionale Provençal.

Elle permet d'identifier le niveau de compréhension écrite du candidat.

Elle évalue les connaissances du candidat quant aux textes officiels régissant la langue régionale et le Provençal à l'école primaire ainsi que des éléments de culture. Elle mesure sa motivation pour cet enseignement.

La commission dispose de deux appréciations : « **compétences linguistiques confirmées** » ou « **compétences linguistiques insuffisantes** ».

Seul le candidat qui obtient « compétences linguistiques confirmées » accède à la seconde phase.

II. Validation des compétences pédagogiques

Il s'agit d'une épreuve de 40 min à 50 min devant une commission départementale composée de deux membres au moins.

Cette épreuve consiste en une visite en classe qui s'articule en deux temps :

- ✓ Mise en œuvre d'une séance (**20 à 30 mn** selon le niveau de la classe) :

Le jury observe une séance d'apprentissage de ou en langue régionale Provençal

- ✓ Entretien du candidat avec le jury (**20 min**)

Juste après la séance, le jury s'entretient en français avec le candidat.

Elle a pour objet d'apprécier les aptitudes pédagogiques de l'habilité provisoire et conduire à la délivrance de l'habilitation langue régionale Provençal à titre définitif.

L'observation de la séance évalue la mise en œuvre d'activités pédagogiques dans le cadre de la didactique des langues vivantes, l'adéquation entre objectif visé et objectif réalisé, la pertinence des situations d'apprentissage, l'utilisation des outils, …
Le jury prend en compte la capacité du candidat à situer la séance dans une progression des apprentissages en langue régionale Provençal.

L'entretien qui s'en suit a pour objectif de juger de la capacité d'analyse du candidat.

La commission dispose de deux appréciations **« aptitudes pédagogiques satisfaisantes » ou « aptitudes pédagogiques insuffisantes ».**

Le candidat ayant la mention **« aptitudes pédagogiques satisfaisantes »** obtient l'Habilitation Langue Régionale Provençal à titre **définitif**.

Le candidat ayant la mention **« aptitudes pédagogiques insuffisantes »** obtient l'Habilitation Langue Régionale Provençal **à titre provisoire** pour un an (au titre de l'année scolaire suivante).

Pour l'épreuve pédagogique, le candidat veillera à mettre à la disposition du jury tous les documents relatifs à la séance (progression, programmation, séquence, fiche de préparation et tous documents jugés utiles).

Le candidat aura prévu au préalable un lieu pour l'entretien et aura éventuellement réparti les élèves.